

Délibération

Générale

colonial

## DELIBERATION n° 65/7e L rendant exécutoire la délibération n° 65/7e L du 6 novembre 1969 de la Commission permanente de la Chambre des Députés modifiant la délibération n° 11/7e L du 7 janvier 1969 rendant obligatoire l'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur.

n° 65/7e L

Ministère  
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication  
6 novembre 1969

Numéro JO  
n° 25 du 09/12/1969

Date du numéro  
9 décembre 1969

### VISAS

**Vu** la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, notamment en son article 31, III, p

**Vu** la délibération n° 450/6e L du 13 janvier 1968 instituant une nouvelle échelle des peines sanctionnant les infractions aux réglementations issues des délibérations de la Chambre des Députés

**Vu** l'article 38 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966

**Vu** le décret n° 68-1040 du 22 novembre 1968 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 38 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 étendant à certains territoires d'outre-mer la réglementation métropolitaine concernant le Fonds de garantie et certaines dispositions relatives à l'institution d'une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules

**Vu** la délibération n° 11/7e L du 7 janvier 1969 rendant obligatoire l'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur

**Vu** la délibération n° 10/7e L du 19 décembre 1968 portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des Députés à la Commission permanente pour l'année 1969

Sur proposition du Conseil de Gouvernement en sa séance du 15 octobre 1969

A adopté en sa séance du 6 novembre 1969 la délibération dont la teneur suit:

### TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — L'article 20 de la délibération n° 11/7e L rendant obligatoire l'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur, est et demeure abrogé, pour compter de la date de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération.

---

**Le Président de la Commission permanente de la Chambre des Députés, ORBISSO GADITTO HASSAN. Pour le Secrétaire de la Commission permanente de la Chambre des Députés : Le Vice-Président, A. GLARDON.**